

Ville de

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION****Rue de Falaise****LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-25, R 411-8, R 417-10, R417-11 et R 417-3,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,  
Considérant que pour répondre au besoin croissant de rotation des véhicules en stationnement à proximité de commerces et services, il y a lieu d'aménager une zone bleue sur une portion de la rue de Falaise,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : Zone Bleue**

Il est institué une zone bleue rue de Falaise sur 3 places de stationnement à hauteur du n°47.

**ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement**

Dans la zone bleue définie à l'article 1er, la réglementation est applicable de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés. La durée de stationnement autorisée y est limitée à 30 minutes.

**ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle**

Dans la zone bleue définie à l'article 1er, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme aux normes européennes. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas changé d'emplacement. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à

M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 06/02/2023

**Affiché le 21 MARS 2023**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
Patrick JEANNENEZ

A circular official seal of the Municipality of Caen is positioned above a handwritten signature in dark ink. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Patrick Jeannenez'.

Ville de

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

avenue Victor Vinde et boulevard Général Vanier

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-10,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,  
Considérant les modes de déplacements sur le réseau urbain de la ville de Caen et afin de sécuriser ces déplacements doux en toute sécurité pour les usagers, il y a lieu de créer une voie verte sur le secteur Victor Vinde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une voie verte exclusivement réservée à la circulation des piétons ainsi que des véhicules non motorisés, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés (tel que trottinettes, patinettes électriques, gyropodes...) et des cyclomobiles légers (tel que draisienne électrique), est créée sur les voies et portions suivantes :

- avenue Victor Vinde,
- boulevard Général Vanier, dans sa partie comprise entre l'avenue Victor Vinde et le carrefour giratoire nord du boulevard Général Vanier.

La circulation des cavaliers est en revanche interdite sur cette voie verte.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 06/02/2023

**Affiché le 21 MARS 2023**

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
Patrick JEANNENEZ

